



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-163

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-005 - Délibération n° 1 - élection du Président de l' EPCC ESAD Orléans (1 page)	Page 3
R24-2017-05-23-006 - Délibération n° 2 - Approbation du rapport d'activités 2016-2017 (1 page)	Page 5
R24-2017-06-01-012 - Délibération n° 3 - Modifications des statuts de l'EPCC ESAD Orléans (2 pages)	Page 7
R24-2017-05-23-007 - Délibération n° 4 - Exercice 2016 - Approbation du compte de gestion (1 page)	Page 10
R24-2017-05-23-008 - Délibération n° 5 - Exercice 2016- Approbation du compte administratif (1 page)	Page 12
R24-2017-05-23-009 - Délibération n° 6 - Exercice 2016- Affectation des résultats (1 page)	Page 14
R24-2017-05-23-010 - Délibération n° 7 - Budget supplémentaire 2017 (2 pages)	Page 16
R24-2017-05-23-011 - Délibération n° 8 - mutuelle et prévoyance (2 pages)	Page 19
R24-2017-05-23-012 - Délibération n° 9 - Gestion des allocations pour perte d'emploi : convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Loiret - Approbation (2 pages)	Page 22
R24-2017-05-23-013 - Délibération n°10- Classe préparatoire aux écoles supérieures d'art - Ouverture à l'ESAD Orléans (2 pages)	Page 25

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2017-06-21-004 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-203 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (4 pages)	Page 28
--	---------

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-005

Délibération n 1 - élection du Président de l' EPCC ESAD
Orléans

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 1

Objet : Election du Président du Conseil d'administration de l'EPCC ESAD Orléans

En application des dispositions de l'article 10 des statuts de l'École Supérieure d'Art et de Design d'Orléans, le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour de la réunion ;
- préside les séances du Conseil d'administration
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement ;
- nomme le personnel de l'établissement après avis du Directeur ;
- peut déléguer sa signature au directeur.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder le cas échéant celle de son mandat électif.

Madame Barruel, Vice-présidente d'Orléans Métropole se porte candidate pour être à nouveau Présidente de l'ESAD d'Orléans.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir procéder au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-006

Délibération n° 2 - Approbation du rapport d'activités
2016-2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 2

Objet : Approbation du rapport d'activités 2015-2016

Comme chaque année, le rapport d'activités de l'ESAD est présenté aux membres du conseil d'administration et doit être approuvé.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le rapport d'activités 2015-2016.

PJ : Rapport d'activités de l'ESAD Orléans 2015-2016

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2017-06-01-012

Délibération n° 3 - Modifications des statuts de l'EPCC
ESAD Orléans

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 3

Objet : Modifications des statuts de l'EPCC ESAD Orléans

L'article 25 des statuts dispose que : « les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une réunion du conseil d'administration dûment convoqué à cet effet et à la majorité des deux tiers.

Cette modification devra être validée par l'ensemble des personnes publiques membres de l'établissement ».

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle, il apparaît essentiel de procéder à une modification des statuts.

La présence des responsables d'atelier dans le projet pédagogique est essentielle à la réussite de ce dernier. Dans ce contexte, il apparaît essentiel qu'ils puissent être officiellement représentés au sein du Comité d'Orientation Pédagogique, disposition non prévue à l'origine. Un représentant pourrait être élu aux élections pour une durée de 3 ans.

Afin d'enrichir cette instance et de faciliter son travail, il est proposé que le responsable des responsables extérieures et des partenariats et le responsable des relations internationales et de la communication deviennent membres de ce comité. De plus, il convient de permettre à 4 étudiants et non 2 étudiants de siéger. Ils seront élus pour une durée de 1 an.

Il est également important de permettre à l'ESAD de pouvoir adopter son budget primitif jusqu'à la date limite prévue par les textes, soit le 15 avril de l'année de l'exercice en cours. Cette disposition sera importante lorsque l'ESAD devra adopter son budget en prenant en compte les résultats de l'année précédente.

Enfin, une précision est apportée sur l'envoi des dossiers. Il est proposé que les statuts précisent que l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour sont envoyés aux membres du conseil d'administration 15 jours avant la réunion. Les rapports sont transmis 8 jours avant.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- **d'approuver la nouvelle composition du comité d'orientation pédagogique en y ajoutant :**
 - **un représentant des responsables d'atelier qui sera élu pour une durée de trois ans,**
 - **4 étudiants élus pour une durée de un an**
 - **Le responsable des relations extérieures et des partenariats**
 - **Le responsable des relations internationales et de la communication**

- **de modifier la date maximum de vote du budget jusqu'au délai légal maximum, soit le 15 avril de l'année en cours, afin de permettre à l'ESAD de voter son budget en prenant en compte les consommations de l'année précédente.**

- **de préciser que la convocation et l'ordre du jour sont envoyés 15 jours avant la date de la réunion et que les rapports sont transmis 8 jours avant la réunion.**

PJ : Proposition de statuts de l'ESAD

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 1^{er} juin 2017
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-007

Délibération n° 4 - Exercice 2016 - Approbation du
compte de gestion

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 4

Objet : Exercice 2016 – Approbation du compte de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1431-7, L 1612-12, L 2121-31,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Principal Municipal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2016 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il s'agit du sixième exercice comptable de l'ÉSAD Orléans.

Considérant que toutes les opérations sont régulières et bien justifiées en ce qui concerne l'ÉSAD Orléans.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations réalisées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016,

2) Statuant sur l'ensemble du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Le Conseil d'administration déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le Trésorier Principal Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-008

Délibération n° 5 - Exercice 2016- Approbation du compte
administratif

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 5

Objet : Exercice 2016 – Approbation du compte administratif de l'ÉSAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1431-7, L 1612-12, L1612-13, L 2121-31,

Vu le rapport de présentation du Compte administratif,

Vu les résultats du Compte administratif de l'ÉSAD Orléans pour l'exercice 2016 :

1- En recettes à la somme de :

Recettes de l'exercice :	3 583 637,18 €
Résultat à la clôture de l'exercice 2015 :	330 848,87 €
Soit un total cumulé	3 914 486,05 €

2- En dépenses à la somme de :

Part affecté à l'investissement en 2016 à déduire :	-
Faisant ressortir un excédent sur ordonnancement	369 853,81 €

La présidente quittant la séance, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les résultats du compte administratif 2016.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017

La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-009

Délibération n° 6 - Exercice 2016- Affectation des résultats

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 6

Objet : Exercice 2016 – Affectation des résultats

Conformément aux procédures induites par la M14 relatives à l'affectation du résultat d'exploitation, le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 est repris au budget 2017.

- I. La section de fonctionnement 2016 fait apparaître un excédent sur l'ordonnancement de 404 198,05 €.

Ce résultat doit être, en tout ou partie, prioritairement affecté au financement de la section d'investissement pour la réalisation de dépenses d'équipement. Le solde peut être maintenu en report à nouveau sur l'exercice suivant.

- II. La section d'investissement 2016 présente un déficit l'ordonnancement de 34 344,24 €.

Compte tenu de cette situation, il est proposé au Conseil d'administration :

1) d'affecter une partie du résultat de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 34 344,24 € et d'inscrire ces recettes au chapitre 10, article 1068, dans le budget 2017.

2) de maintenir le solde du résultat d'exploitation 2016 en report à nouveau, au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » (recettes) pour 369 853,81 € dans le budget 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-010

Délibération n° 7 - Budget supplémentaire 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N°7

Objet : Budget supplémentaire 2017

Le résultat de l'exercice 2016 en fonctionnement est de **404 198,05 €**.

Le résultat de l'exercice 2016 pour la section d'investissement est de – **34 344,24 €**.

Compte-tenu de ces résultats, il est envisagé de procéder aux opérations suivantes :

- prélever **34 344,24 €** de la section de fonctionnement pour abonder la section d'investissement afin de réaliser des dépenses d'équipement
- abonder la section de fonctionnement de **27 000 €** afin de réaliser les dépenses liées au fonctionnement de l'ESAD
- maintenir le solde, soit **308 853,81 €** en dépenses imprévues (section de fonctionnement)
- inscrire une dépense de **20 000 €** en investissement pour l'acquisition d'un matériel de découpe laser
- inscrire une dépense de **14 000 €** en investissement en dépenses imprévues

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver par chapitre les ouvertures de crédits budgétaires détaillées ci-dessous :

	DEPENSES		RECETTES	
	FONCTIONNEMENT	011- Charges à caractère général	27 000,00	002- Résultat de fonctionnement reporté
023- Virement vers la section d'investissement		34 000,00		
022- Dépenses imprévues Fonctionnement		308 853,81		
		369 853,81		369 853,81
	DEPENSES		RECETTES	
	2188- Autres immobilisations corporelles	20 000,00	1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	34 344,24
INVESTISSEMENT	001- Résultat d'investissement reporté	34 344,24		
	020- Dépenses imprévues Investissement	14 000,00	021- Virement de la section de fonctionnement	34 000,00
		68 344,24		68 344,24

Chapitre 011 : 27 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 023 : 34 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 022 : 308 853,81 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 002 : 369 853,81 € : adopté à l'unanimité

Soit en Section de fonctionnement : 369 853,81 €

Chapitre 2188 : 20 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 020 : 14 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 001 : 34 344,24 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 1068 : 34 344,24 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 021 : 34 000 € : adopté à l'unanimité

Soit en Section d'investissement : 68 344,24 €

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-011

Délibération n° 8 - mutuelle et prévoyance

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 8

Objet : Mise en œuvre d'une nouvelle protection sociale complémentaire santé et prévoyance

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu la convention de gestion du personnel pédagogique entre la mairie d'Orléans et l'ESAD Orléans du 3 mai 2016,

Vu l'avis favorable des Comités techniques réunis le 1er février et le 29 mars 2017,

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe le cadre permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de verser une participation à leurs agents qui souscrivent à des contrats de protection sociale complémentaire, en matière de santé et de prévoyance. Deux procédures alternatives de mise en œuvre sont prévues :

- une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres ;
- un mécanisme de labellisation de contrats sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Les agents de l'ESAD bénéficient d'une protection sociale complémentaire risque santé et risque prévoyance par le biais d'une convention de participation gérée par la ville d'Orléans, conformément au protocole d'accord sur le transfert des personnels pédagogiques par le biais duquel, la Ville d'Orléans et l'ESAD Orléans ont maintenu le bénéfice de la mutuelle au personnel de l'ESAD.

La DRH de la Ville d'Orléans prend ainsi en charge, pour le compte de l'ESAD Orléans, la gestion des adhésions des personnels de l'ESAD aux contrats de complémentaire santé et de prévoyance, le suivi administratif et financier de la convention de participation, et assure le lien avec le service des traitements pour l'appel de cotisation et la participation complémentaire, attribuées dans les mêmes conditions que les agents de la Ville.

Aujourd'hui, dans le contexte de mutualisation entre la ville d'Orléans et Orléans Métropole et de convergence des dispositifs d'action sociale en direction du personnel, la ville va dénoncer les conventions existantes et relancer une nouvelle procédure de consultation visant à recourir à de nouvelles conventions de participation sur la base de prestations et de tarifs plus attractifs.

Il est proposé de maintenir l'offre, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une protection sociale complémentaire au titre de la santé et de la prévoyance pour les agents de l'ESAD dans le cadre des nouvelles conventions de participation, dont les éléments essentiels sont annexés à la présente délibération. Ces conventions, prévues pour une durée de 6 ans, concerneront la couverture des risques santé et prévoyance

Ces deux conventions offriront la possibilité aux agents de l'ESAD à l'instar des agents de la Ville, d'apporter, dès sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, une aide financière aux agents adhérents à ces contrats collectifs de complémentaire santé et prévoyance :

- en matière de santé, une prise en charge sur la base de la composition familiale à hauteur de 13€ bruts par mois et par agent, 10€ bruts par mois pour le conjoint et 7€ bruts par mois pour les deux 1ers enfants,
- en matière de prévoyance, une prise en charge à hauteur de 12€ bruts sur l'année.

Ces nouveaux contrats collectifs à adhésion facultative et individuelle en matière de protection sociale santé et prévoyance seront proposés dès le 1^{er} janvier 2018.

Une communication sera proposée aux agents en octobre prochain.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **Acter le principe de poursuivre la mise en œuvre des termes du protocole d'accord de transfert des personnels pédagogiques permettant aux agents de l'ESAD de bénéficier du système de protection sociale adopté pour la Ville,**
- **Approuver une participation mensuelle basée sur la composition familiale en matière de santé de 13€ bruts par mois pour l'agent, 10€ bruts par mois pour le conjoint et 7€ bruts par mois pour les 2 premiers enfants,**
- **Approuver participation annuelle de 12€ bruts pour l'agent pour le risque prévoyance,**
- **Imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'ESAD Orléans**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-012

Délibération n° 9 - Gestion des allocations pour perte
d'emploi : convention avec le Centre de Gestion de la
Fonction Publique du Loiret - Approbation

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 9

Objet : Gestion des allocations pour perte d'emploi : convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique du Loiret _ Approbation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu la convention de gestion du personnel pédagogique entre la mairie d'Orléans et l'ESAD Orléans du 3 mai 2016,

Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret proposant la mise en œuvre d'un service de gestion du chômage ;

Vu l'avis du comité technique du 30 mars 2017,

L'ESAD en sa qualité d'employeur public, est en régime d'auto assurance, concernant la gestion du chômage en application de l'article L 5424-1 du code du travail. De ce fait, elle ne cotise pas à l'UNEDIC, mais procède directement à l'indemnisation des agents territoriaux involontairement privés d'emplois. L'article L 5424-3 du code du travail impose l'affiliation obligatoire des employeurs territoriaux uniquement pour les intermittents du spectacle.

L'indemnisation en auto-assurance s'effectue dans le cadre des règles nationales qui sont édictées par la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, son règlement annexé, et les textes associés. Une circulaire du 3 juillet 2012 précise les règles relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Actuellement, ces dossiers sont gérés par la direction des relations humaines de la ville d'Orléans dans le cadre de la convention de gestion du personnel pédagogique entre la mairie d'Orléans et l'ESAD Orléans du 3 mai 2016.

Cette gestion exige une relation étroite avec les services de Pôle Emploi qui demeurent chargés de l'inscription des demandeurs d'emplois, et du suivi de leur recherche de travail.

Afin de maintenir un niveau de prestations de qualité en la matière et en référence à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose que « les Centre de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements », il est proposé de confier la gestion du chômage au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, par voie de convention pour une durée de 3 ans.

Cette convention concernerait l'étude des droits, le suivi de l'indemnisation, la relation avec les agents indemnisés, et la relation avec le service des rémunérations et pilotage budgétaire. Elle intervient avec effet du 1^{er} juin 2017 selon le calendrier de reprises des dossiers s'échelonnant jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de :

- **décider d'adhérer au service chômage payant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, selon les tarifs fixés par délibération du centre, ci-annexés,**
- **approuver la convention et autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention;**
- **imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours,**

PJ : Convention

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL

ESAD d'Orléans

R24-2017-05-23-013

Délibération n°10- Classe préparatoire aux écoles
supérieures d'art - Ouverture à l'ESAD Orléans

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

DELIBERATION N° 10

Objet : Classe préparatoire aux écoles supérieures d'arts - ouverture à l'ESAD Orléans

Lors de la séance du conseil d'administration de l'ÉSAD du 14 mars, les membres ont donné mandat à Madame la Présidente pour mettre en œuvre le projet d'une classe prépa à la rentrée de septembre 2014.

À partir des données actuelles, la classe PRÉPA peut s'ouvrir dès septembre 2017 dans un local de l'ÉSAD au 2e étage du « 108 » qui peut héberger cette première classe expérimentale dans ses premières années.

Elle aura comme objectif à ce stade :

- De répondre aux besoins d'orientation des élèves du territoire
- D'accueillir sur le territoire les élèves en provenance des lycées parisiens
- De vérifier la qualité de sa contribution vers les jeunes et son rôle sur le territoire.

Les partenaires identifiés sont le ministère de la Culture via la Drac CDV, la Région Centre VDL, et Orléans Métropole. La ville d'Orléans reste un partenaire privilégié et met des locaux à disposition de l'ESAD.

La classe PRÉPA fera partie de l'EPCC ÉSAD Orléans. Le nouveau décret du ministère de la Culture concernant la première reconnaissance des classes Prépa a été publié le 2 mai dernier.

La classe demandera son rattachement au réseau de l'APPEA dès son ouverture. Ces deux éléments concomitants permettront d'obtenir le statut d'étudiant et l'accès aux bourses des jeunes de la classe PRÉPA dès 2018 (un an d'existence). Des accords annuels permettent l'accès aux logements étudiants du CROUS et au restaurant universitaire.

L'entrée dans cette prépa se fera sur dossier et entretien. Des sessions seront organisées en juin et septembre.

Le tarif d'inscription proposé est de **980 euros** et celui des frais d'inscription au concours de **20 euros**.

S'appuyant sur le fonctionnement et la structure de l'école, cette classe préparatoire a un coût de fonctionnement moins important que d'autres structures souhaitant s'implanter sur le territoire national.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **Approuver l'ouverture de la classe prépa dès le mois de septembre 2017**
- **Fixer le tarif des frais d'inscription au concours d'entrée à 20 euros**
- **Fixer le tarif des frais de scolarité à 980 euros**
- **Imputer les recettes au budget de l'ESAD de l'exercice en cours**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 23 mai 2017
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2017-06-21-004

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°
17-203 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au
transport d'aliments
pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-203
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments
pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	– A13 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Côtes d'Armor (22)	– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h
Finistère (29)	– Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none">• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas• N265• D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176, du croisement avec D137 (dépt 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt 22) – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none">• N12, de l'échangeur de Pacé à N136• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Loire-Atlantique (44)	– Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h – A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h
Maine-et-Loire (49)	– D323 – D523
Manche (50)	– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
	niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h
Mayenne (53)	– A81
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> • D438 • D926
Sarthe (72)	– A11 – A28 – A81
Vendée (85)	– 08h à 10h – 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 juin 2017
Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Signé : Christophe MIRMAND